



PRESENTS :

*M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK,
M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, ~~Mme Viviane HENDRICKX~~, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire .*

OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE - EXERCICES 2026 A 2031. (REF : FIN/20251120-2896)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles, sépultures et concessions ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code précité ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux modalités d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2020 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la nécessité de l'application de redevances en contrepartie, d'une part, de l'utilisation du caveau d'attente, et d'autre part, du transfert vers le lieu de sépulture définitif ;

Considérant que l'article L1232-12/2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation limite à 7 semaines la durée du dépôt en caveau ou cellule d'attentes ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 6 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 9 voix contre (Mme PIRMOLIN, Mme MORGANTE, M. TABBONE, Mme MELARD, M. COONEN, M. N'GOMA KIMBATSA, Mme MARCHETTI, Mme APPELTANTS et Mme PEREZ-SERRANO),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale de 7,00 € par corps et par semaine pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Toute semaine commencée est due.

ARTICLE 2 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc.).

ARTICLE 3 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une autre redevance de 10,00 €.

ARTICLE 4 : Les redevances sont payables au comptant, lors de la fin de l'utilisation du caveau d'attente, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : CLAUSE RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

Méthode de collecte des données : recensement par la Commune.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile, ...);
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données durant une période de 10 ans et à les supprimer par la suite

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : La présente délibération entre en vigueur le jour suivant l'accomplissement des formalités légales de publication exécutées conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. FERRANTE.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 21 novembre 2025, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Population.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**